Motion 2116

pour la création d'une Commission d'enquête parlementaire sur la Cour des comptes

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'article 141, al. 6 de la constitution de la République et canton de Genève;
- la loi instituant une Cour des comptes du 10 juin 2005 ;
- le rapport du Bureau du Grand Conseil du 5 octobre 2012 à propos de l'exercice de la haute surveillance du Grand Conseil sur la Cour des comptes (RD 944);
- la difficulté persistante de la Cour des comptes à retrouver sa sérénité;

vu les articles 230E et suivants de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève du 13 septembre 1985 ;

le Grand Conseil nomme une commission d'enquête parlementaire chargée de :

- déterminer les origines, les causes et les conséquences des problèmes de fonctionnements rencontrés par la Cour des comptes ;
 - déterminer si ces dysfonctionnements allégués sont liés essentiellement à des problèmes de personnes ou s'ils ont un lien avec la mission et l'indépendance de la Cour des comptes ;
- cas échéant, faire toute proposition ou recommandation à même de permettre à la Cour des comptes de fonctionner conformément à son mandat.

La Cour des comptes dispose par analogie des mêmes droits et obligations que ceux conférés au Conseil d'Etat aux articles 230E et suivants de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève.

Le secrétariat de la Commission d'enquête parlementaire est assuré par le Secrétariat général du Grand Conseil.

Le Grand Conseil impartit un délai de six mois à la commission pour lui rendre rapport à compter de sa constitution effective.